

DECISION DCC 25-172 DU 05 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 février 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0369/104/REC-25, par laquelle madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE, demeurant à Abomey-Calavi, téléphone : 01 62 70 50 46, e-mail : angelo.adelakoun@gmail.com, forment un recours contre le Président de la République, pour violation des articles 34, 35, 41 et 42 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants affirment qu'aux termes des dispositions de l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, « *Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.*

En aucun cas, nul ne peut, de sa vie, exercer plus de deux mandats de Président de la République » ;

d1

Qu'ils indiquent que, malgré le rappel par le Président de la République lui-même de cette exigence constitutionnelle, les appels à un troisième mandat se multiplient alors qu'il est à un (01) an environ de la fin de son second et dernier mandat ;

Qu'ils affirment que ces appels, loin de s'éteindre, prennent plutôt de l'ampleur au fur et à mesure que l'on s'approche d'octobre 2025, mois de clôture de la réception des candidatures à l'élection du Président et du Vice-président de la République ;

Qu'ils soulignent que ces invitations incessantes, lancées à visage découvert, sont l'œuvre de partisans et courtisans, pour la plupart membres des partis politiques de la majorité présidentielle ;

Qu'ils expliquent que, malgré la désapprobation de cette trouvaille, caractéristique des fins de mandat, leurs auteurs sont davantage galvanisés au point de voir se joindre à eux certaines autorités politiques et administratives, notamment certains nouveaux Ministres-conseillers ;

Qu'ils font l'apologie d'un troisième mandat pour certains et d'une nouvelle République pour d'autres, et ceci à la connaissance du Président de la République, dont la rigueur et la sévérité ne font l'ombre d'aucun doute quand ses collaborateurs portent leur choix sur un potentiel candidat à l'élection présidentielle de 2026 ou lorsqu'ils posent des actes allant dans le sens de leur éventuelle candidature auxdites élections ;

Qu'ils précisent que la démission forcée du Ministre Oswald HOMEKY et le limogeage du Ministre Samou Séidou ADAMBI sont les cas les plus emblématiques de la proactivité du Président de la République à sanctionner ses proches collaborateurs avec sévérité ;

Qu'ils indiquent qu'en homme averti, le Ministre Romuald WADAGNI, n'a pas hésité à poursuivre devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), pour harcèlement par le biais des réseaux sociaux, un citoyen qui a tenté de susciter sa candidature pour l'élection présidentielle de 2026 ;

A

Qu'ils observent que si les proches du Président de la République ne doivent pas montrer leur attachement à la potentielle candidature d'un citoyen au point même de rêver faire connaître leur envie de briguer la magistrature suprême en 2026, alors que la Constitution leur en donne le droit, il est déconcertant et inacceptable de constater le mutisme du chef de l'État face aux dangereuses et incendiaires invitations de ses partisans et courtisans à un mandat de plus ;

Qu'ils relèvent que ce mutisme du Président de la République est d'autant plus grave que la Constitution, en son article 34, impose le respect de ses dispositions par tous les citoyens quel que soit leur statut ou leur rang social ;

Qu'ils développent que si le Président de la République a pu être sévère sur des cas où des citoyens ont pleinement le droit de manifester leur soutien à un potentiel candidat, il devrait pouvoir être implacable face à la pagaille des courtisans et derniers convertis qui font l'apologie du troisième mandat en violation de la Constitution ;

Qu'ils en déduisent que le Président de la République a méconnu l'article 35 de la Constitution, pour n'avoir pas pris des mesures pour faire cesser cette triste scène d'apologie d'un troisième mandat et d'une nouvelle République ;

Qu'ils estiment qu'à supposer que ces laudateurs sont dans la jouissance de leur liberté d'opinion et d'expression, les décisions DCC 13- 071 du 11 juillet 2013 et DCC 14-156 du 19 août 2014 de la Cour constitutionnelle précisent cependant qu'une telle liberté n'exonère pas le citoyen, et *a fortiori* un Ministre de la République dont l'impact de l'opinion sur la conscience collective est plus fort que celui d'un citoyen ordinaire, du respect de la Constitution ;

Qu'ils indiquent que le Président de la République, étant plus qu'un Ministre ainsi qu'il ressort clairement de l'article 41, de la Constitution, il lui revient de prendre ses responsabilités en invitant formellement et rigoureusement ses partisans, courtisans et juristes révélés ou improvisés au respect de la Constitution et de l'unité nationale ;

ds

Qu'ils demandent en conséquence à la Cour :

- en la forme, de se déclarer compétente et de juger leur requête recevable sur le fondement des articles 3 de la Constitution, 28, 35, 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

- au fond, de dire et juger que le silence du Président de la République face à l'apologie d'un troisième mandat et d'une nouvelle République, orchestrée par ses partisans et courtisans, est contraire aux articles 34, 35, 41 et 42 de la Constitution et de lui enjoindre, conformément à l'article 41 de la Constitution, de prendre toutes les mesures nécessaires pour inviter les intéressés au respect de la loi fondamentale ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement, par lettre en date du 25 mars 2025, enregistrée à la Cour, le 27 mars 2025 sous le n°070, indique que le Président de la République n'a pas d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

ds

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, les requérants ne soumettent à l'appréciation de la Cour ni une violation des droits humains, ni une loi, un règlement encore moins un acte administratif au sens de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ci-dessus cité mais le silence du Président de la République face à l'appel à un troisième mandat par certains de ses partisans ;

Que l'appréciation de cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que prévues par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit qu'elle est incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE, au Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre

Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

Michel

ADJAKA

Membre

Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-



Cossi Dorothé SOSSA.-